



DECISION N° 101 - - /SEPMBPE/DOUANES du 08 AOUT 2017

Portant création d'une Unité de Coordination des Activités
du Dispositif de Contrôle non Intrusif

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n° 2017- 265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse en qualité de Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1 : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, une Unité de Coordination des Activités du Dispositif de Contrôle non Intrusif.

Article 2 : Rattachée au Directeur Général des Douanes, l'Unité de Coordination des Activités du Dispositif de Contrôle non Intrusif est chargée de :

➤ **Au titre de l'exploitation des scanners**

- suivre le fonctionnement des scanners déployés (scannage, analyse d'images, stockage des données, statistiques...);
- suivre le transfert des images et leur relecture à la salle d'analyse déportée;
- gérer le personnel non douanier (maintenancier, chauffeur...);
- élaborer, en liaison avec la Direction des Moyens Généraux, le budget relatif aux dépenses liées à l'exploitation des scanners;
- suivre l'exécution du budget relatif à la gestion des scanners;
- assurer la formation initiale et continue du personnel exploitant les scanners;
- suivre l'exécution des contrats avec les fournisseurs des scanners et les autres prestataires.

➤ **Au titre de la maintenance des scanners**

- suivre, en liaison avec les fournisseurs des équipements, l'entretien des scanners et la disponibilité des pièces de rechange;
- suivre toutes les questions liées à la Radioprotection, au Contrôle dosimétrique et aux normes de Qualité, d'Hygiène, de Sécurité et d'Environnement (QSHE);
- suivre le développement et l'installation des outils informatiques et téléinformatiques nécessaires à l'exploitation des scanners.

Article 3 : L'Unité de Coordination des Activités comprend :

- un Chef d'Unité, Conseiller Technique du Directeur Général des Douanes chargé de la coordination des activités du dispositif de contrôle non intrusif;
- un Adjoint au Chef d'Unité;
- les Chefs des Sites scanner.

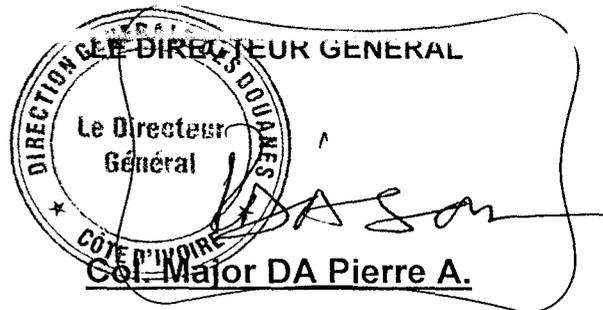
Article 4 : L'Unité peut, à tout moment, recourir à toute personne ayant l'expertise nécessaire en matière de gestion des scanners.

Article 5 : Les activités de l'Unité sont sanctionnées par un rapport périodique adressé au Directeur Général des Douanes.

Article 6 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- SEPMBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Chrono


DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
Le Directeur
Général
CÔTE D'IVOIRE
Col. Major DA Pierre A.